



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidentés du travail

Question écrite n° 40176

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale sur les difficultés occasionnées aux personnes ayant pour seule ressource une rente d'accident du travail, par les fluctuations dans les dates de virement. Les aléas de l'informatique ne devraient pas suffire à justifier ces retards. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les versements de ces rentes puissent être régulièrement effectués le premier de chaque mois, étant donné qu'elles sont payées à terme échu.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article R. 434-37 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accidents du travail sont payables par trimestre et à terme échu. Seules les rentes équivalentes à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 % sont réglées mensuellement. L'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 précise que les rentes d'accidents du travail versées mensuellement sont mises en paiement dans le délai de huit jours à compter de la date d'échéance fixée le dernier jour du mois au titre duquel elles sont dues. En conséquence, l'ordre de virement sur le compte du bénéficiaire d'une rente mensuelle est donné pour le 30 du mois (le 28 ou 29 en février) précédant la période d'échéance. Cependant, entre l'ordre de virement et l'arrivée effective du règlement sur le compte du bénéficiaire, il peut s'écouler un certain délai bancaire, imputable aux règles de compensation entre établissements financiers et à l'incidence de jours fériés ou non travaillés. Dans ces conditions, les difficultés soulignées par l'honorable parlementaire ne sauraient en aucun cas être imputables aux aléas de l'informatique. De plus, il convient de souligner que ce délai de paiement n'excède jamais huit jours, délai à partir duquel une astreinte pourrait être prononcée à l'encontre de la caisse primaire, en application de l'article R. 436-5 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40176

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3351

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5561